

FR_GERICHTE 601 2020 59 vom 8. Juni 2020

FR Kantonsgericht, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_59

FR: FR_GERICHTE 601 2020 59 du 8 juin 2020

IT: FR_GERICHTE 601 2020 59 del 8 giugno 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 24

août 2016 consid. 2c; TA FR 1A 2005 7 du 17 février 2005); qu'en l'espèce, le recourant a été admis à l'Université de Fribourg pour suivre des études en vue de l'obtention d'un Master en théologie, dont le programme d'études est la théologie avec spécialisation (cf. art. 27 al. 1 let. a LEI); que, le recourant étant titulaire d'une bourse accordée par l'Œuvre St-Justin, rien ne permet de dire qu'il ne disposerait pas d'un logement approprié et de moyens financiers nécessaires durant son séjour en Suisse (cf. art. 27 al. 1 let. b et c LEI); que, par ailleurs, au vu de son admission à l'Université de Fribourg, il ne fait aucun doute que le recourant a le niveau de formation requis (cf. art. 27 al. 1 let. d LEI); que reste à examiner si les qualifications personnelles du recourant sont suffisantes (cf. art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA). L'autorité intimée estime qu'il ne peut pas être légitimement exclu que, par cette demande d'autorisation de séjour pour études, le recourant ne cherche en réalité à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Toutefois, compte tenu des motifs avancés par l'intéressé pour l'obtention du master litigieux, il semble que sa venue en Suisse ait pour objectif premier la poursuite de sa formation et que ce but ne saurait viser uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Il mentionne d'ailleurs sa ferme intention de rentrer dans son pays d'origine pour mettre les connaissances acquises au profit de son diocèse qui est à l'origine de sa démarche. De plus, il n'a jamais séjourné auparavant en Suisse ni n'a jamais entamé une quelconque procédure de demande d'autorisation de séjour. La question de savoir si ses qualifications personnelles sont suffisantes peut toutefois être laissée ouverte, compte tenu de l'issue du litige; que, même si toutes les conditions posées à l'art. 27 LEI sont remplies, il revient à l'autorité intimée de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence en application de l'art. 96 LEI; que le recourant est âgé de 35 ans et qu'il dispose non seulement d'une formation aboutie dans son pays, mais encore qu'il y exerce déjà une activité lucrative depuis 2017. Ces circonstances personnelles vont à l'encontre de la pratique constante en la matière, selon laquelle la priorité est donnée aux jeunes étudiants sans formation;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 que le recourant ne peut pas se prévaloir d'éléments particuliers justifiant de déroger à la pratique précitée; que le fait que l'évêque du diocèse soit à l'origine de sa démarche n'en constitue certainement pas un; qu'il en va de même de la réputation de la faculté de théologie de l'Université de Fribourg; que, par ailleurs, c'est à juste titre que l'autorité intimée a relevé que le recourant n'avait pas démontré la nécessité

d'entreprendre la formation en Suisse plutôt qu'ailleurs à l'étranger, alors que d'autres pays la dispensent également. En effet, compte tenu du nombre particulièrement élevé d'étudiants dans les établissements universitaires et les écoles suisses et du nombre important de demandes d'autorisations de séjour pour formation, une pratique restrictive en la matière ne peut pas être reprochée à l'autorité intimée; qu'il n'appartient en particulier pas à l'autorité de démontrer que la formation peut être entreprise à l'étranger mais qu'il incombe bien plus au recourant de convaincre l'autorité sur la nécessité d'étudier à Fribourg plutôt qu'ailleurs; que le recourant se borne à cet égard à indiquer que la formation n'existe pas en Afrique de l'ouest mais qu'il ne démontre pas en quoi il lui est nécessaire de suivre la formation à l'Université de Fribourg; qu'en particulier, la filière pour les plus de 30 ans à la faculté de théologie, mais plus généralement à l'Université de Fribourg, est destinée aux personnes qui ne remplissent pas les conditions générales d'admission, notamment celles qui ne sont pas en possession d'une maturité gymnasiale professionnelle ou spécialisée complétée du certificat d'examen complémentaire (passerelle), d'un diplôme de bachelor d'une haute école universitaire, d'une HES ou d'une HEP; que cette filière ne vise manifestement pas le recourant au bénéfice d'un bachelor et qu'il ne peut dès lors en tirer un quelconque argument; que, sur le vu de ce qui précède, force est d'admettre que l'intérêt public à une politique migratoire restrictive l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à obtenir un Master en théologie à l'Université de Fribourg. Il n'apparaît pas non plus in casu que des raisons spécifiques et suffisantes justifient l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée; qu'aussi (cf. par. précédent), l'autorité n'a pas violé la loi, ni commis d'excès ou d'abus de son vaste pouvoir d'appréciation, en refusant d'accorder au recourant l'autorisation de séjour pour études sollicitée; que, partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée; qu'il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA); que, pour les mêmes motifs, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant et compensés avec l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 8 juin 2020/ape/mab La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.